

68/03

GRATUIT 20.01
RCS A. 11.01.01

N° gestion 29 B 40

* GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE - B.P. 94
18 JUIN 2003
m² 25 5412
89000 AUXERRE CEDEX

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUXERRE**

- 2 JUIL. 2003

2300921

LA REQUERANTE :

La société A.M.S.I., Société par actions simplifiée au capital de 150.000 Euros, ayant son siège social à AUXERRE (Yonne) 44, avenue Charles de Gaulle, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro 349 580 191 R.C.S. AUXERRE,

Ayant **Maître Philippe GUEGAN** pour Avocat, et élisant domicile en son Cabinet sis à AUXERRE (Yonne) 59, rue Guynemer (Téléphone 03 86 46 45 20 - Télécopie 03 86 46 64 77).

Vu les articles L. 227-1 et L. 225-100 du Code de commerce,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- que l'Assemblée générale ordinaire doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 Décembre 2002 ainsi que sur les comptes consolidés du groupe,
- qu'en conséquence l'Assemblée doit être réunie au plus tard le 30 Juin 2003,
- que, compte tenu de retards administratifs, les comptes sociaux n'ont pu être terminés avant le 30 Juin 2003,
- qu'ainsi, le Commissaire aux comptes n'a pas eu le temps nécessaire pour effectuer ses contrôles avant la date de convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle,
- que les comptes consolidés sont actuellement en cours d'élaboration,
- qu'en conséquence, l'Assemblée générale ordinaire annuelle ne pourra pas être tenue dans le délai légal,

**C'EST POURQUOI, IL SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE,
MONSIEUR LE PRESIDENT,**

Vouloir bien accorder une prolongation de TROIS (3) mois du délai prévu à l'article L. 223-26 du Code de commerce comme il est précisé par l'article L. 241-5 dudit Code, soit jusqu'au 30 Septembre 2003.

Et vous ferez justice.

Fait à AUXERRE le 27 Juin 2003
PHILIPPE GUEGAN
En son cabinet
AVOCAT
59, rue Guynemer
89000 AUXERRE

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce d'AUXERRE, assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède, les motifs y exposés,

Vu les articles L. 227-1 et L. 225-100 du Code de commerce

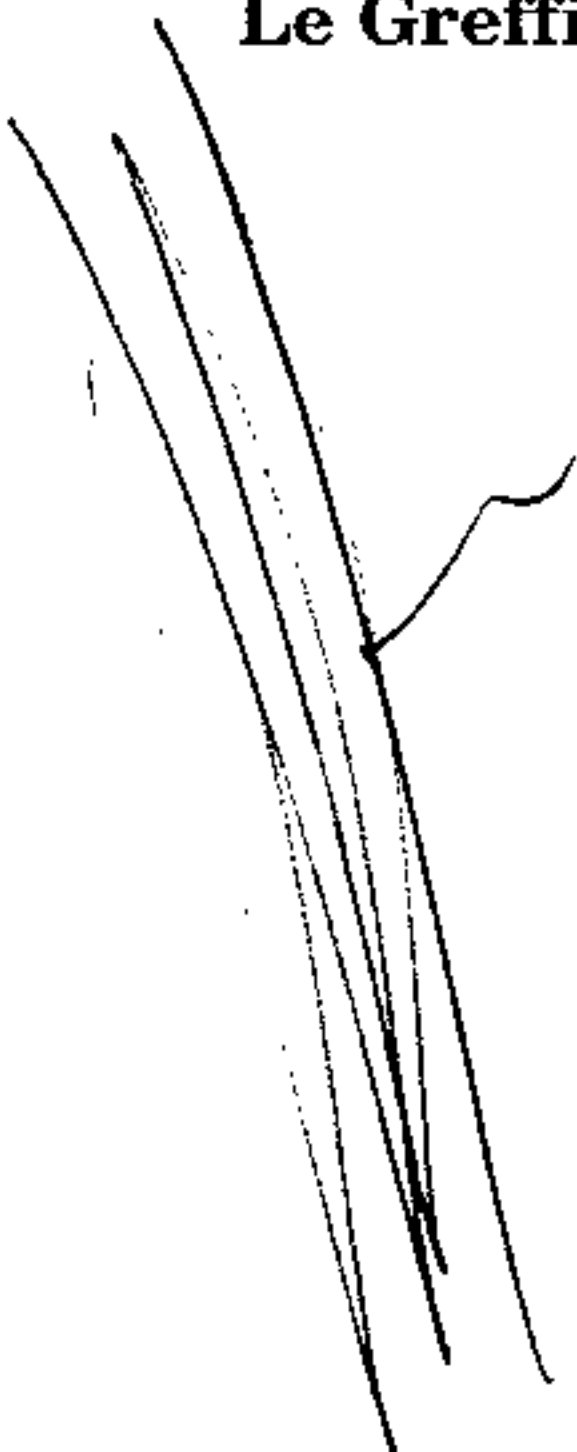
Accordons à la société requérante une prolongation de TROIS (3) mois du délai prévu pour réunir l'Assemblée générale ordinaire devant statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice social de la société clos le 31 Décembre 2002,

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal,

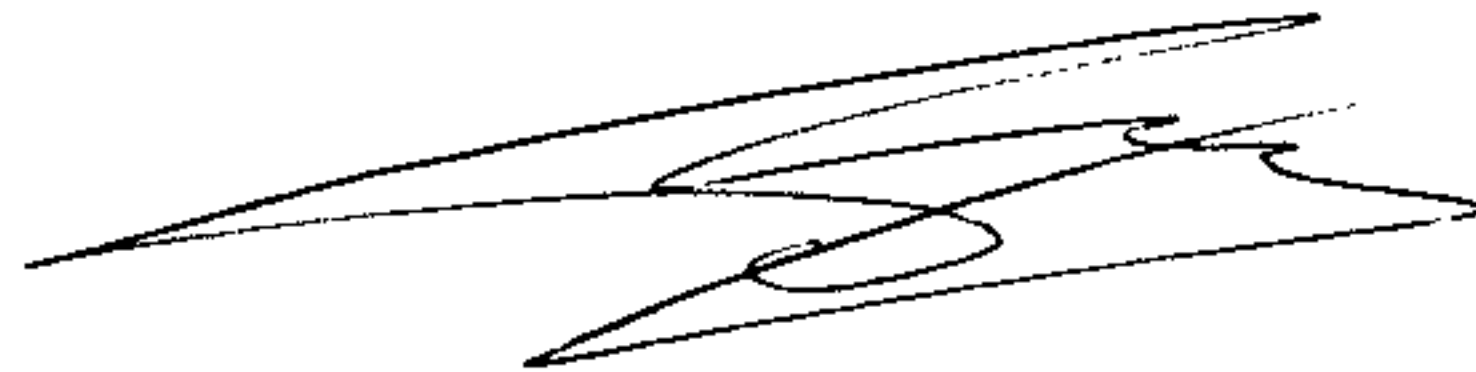
Donné à AUXERRE, en notre Cabinet, au Tribunal de Commerce, le

30 JUIN 2003

Le Greffier

A handwritten signature consisting of several long, parallel, slightly curved strokes, followed by a small horizontal tick mark at the end.

Le Président

A handwritten signature in ink, featuring a large, sweeping initial 'S' followed by several loops and a final horizontal stroke.